

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
CANTON de CASTANET TOLOSAN
Commune de PECHABOU

Arrêté municipal permanent
portant institution et délimitation d'une zone 30
Secteur les allées du canal du midi

Nous, Dominique SANGAY, Maire de la Commune de Péchabou,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L 1111-6 ; L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.1 à R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifié et complété ;
Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, qu'il convient de sécuriser le secteur des allées du canal du midi et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30 ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La réglementation de la circulation est modifiée avec l'institution d'une zone « 30 » sur la totalité du secteur des allées du canal du midi. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Les limites de zone sont définies comme suit :

- Rue Pierre Paul Riquet
- Rue du canal des deux mers
- Rue de la péniche
- Impasse des bateliers

ARTICLE 2 : Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans les voies définies par le périmètre zone « 30 ».

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castanet-Tolosan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pechabou, le 20 juin 2022

La Maire, Dominique SANGAY



Envoyé en préfecture le 21/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le



ID : 031-213104094-20220620-ARRETE26_2022-AR

